

**FICHE de SYNTHÈSE
& DOCUMENT DE TRAVAIL**

Catégorie : **Vie institutionnelle**

Intitulé : **Modification Statuts UFR Sciences Humaines et Sociales (SHS) Nancy**

Bases légales/textes de référence : Code de l'éducation notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et D. 719-1 à D. 719-47, décret n° 2001-1169 du 22 septembre 2011 modifié portant création de l'université de Lorraine

Exposé :

Approuvés par le conseil d'administration du 7 janvier 2014, les statuts de l'UFR SHS Nancy appellent à une nouvelle modification compte tenu soit de changements mineurs intervenus depuis, soit de la nécessité d'ajouts pour compléter un texte qui peut manquer de précision.

A/Ont ainsi été modifiés :

- Article 3 : ajout d'une phrase au premier paragraphe
- Article 4 : remplacement du Bureau par un ou une assesseur(e)
- Article 5 : reformulation sur les commissions pour plus de souplesse
- Article 9 : ajustement des points sur lesquels les conseils délibèrent et vote
- Article 10 : reformulation pour plus précision sur le Conseil restreint
- Article 12 : refonte de l'article suite à la suppression du Bureau au profit de l'assesseur(e)
- Article 13 : comme article 5
- Article 19 : modification de la composition du conseil de département et des modalités du conseil en formation restreinte
- Article 20 : ajout d'une mention précisant que le directeur ou la directrice de département est élu(e) par l'ensemble des 3 collèges

En outre, les statuts ont été reformulés de manière inclusive. Pour plus de clarté le suivi de ces modifications n'apparaît pas dans les statuts ci-dessous reproduits.

Conseil d'Unité du 31 mars 2025 : Favorable

Comité Social d'Administration du 20 mai 2025 : Favorable à l'unanimité

Objet :

Le CA est invité à délibérer sur la modification des statuts de l'UFR SHS Nancy

Annexe :

Statuts de l'UFR Sciences Humaines et Sociales – Nancy

Approuvés par l'assemblée constituante du 4 novembre 2013

Modifiés par le conseil de l'UFR SHS-Nancy du 31 mars 2025

Avis favorable du Comité social d'administration de l'université de Lorraine du XXX

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine du XXX

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3 L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en dates des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié,

Titre 1 : Missions et principes

Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une UFR Sciences Humaines et Sociales au sein du collégium SHS.

Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'UFR concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

L'UFR assure la préparation des diplômes et titres correspondants à ses programmes de formation et pour lesquels l'université de Lorraine reçoit une accréditation ou encore qu'elle a décidé de créer en vertu de son autonomie.

Article 3 :

L'Unité de Formation et de Recherche *Sciences Humaines et Sociales – Nancy* a pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission des connaissances, en s'attachant tout particulièrement à développer la vitalité du lien formation-recherche, au bénéfice de ses personnels et de ses étudiants. Elle s'oriente résolument vers la plus large pluridisciplinarité possible dans l'organisation générale des études. A ce titre, elle s'efforce de promouvoir la diversité disciplinaire dans la constitution des listes électorales. **L'Unité s'efforce également de contribuer à l'ouverture au monde du travail.**

L'Unité s'efforce d'assurer à tous les enseignants les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle. Elle s'efforce, en liaison avec les autres composantes de formation, d'assurer à tous les

étudiants les moyens de leur orientation continue. Elle assure l'initiation des étudiants aux méthodes de recherche, contribuant en cela au développement de capacités réflexives utiles à leur exercice de la citoyenneté et à leur évolution professionnelle.

Dans toute la mesure de ses moyens, l'Unité entend contribuer au développement de l'éducation permanente de toutes les catégories de la population. Elle est ouverte aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de suivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'élargir leur culture générale, d'approfondir leurs connaissances dans l'une des disciplines ou spécialités enseignées dans l'Unité, améliorer leur chance de promotion ou de faire évoluer leur activité professionnelle.

L'Unité assure aux étudiants, au personnel enseignant et non enseignant, qu'ils appartiennent ou non à la fonction publique, les franchises universitaires : liberté d'activité syndicale et liberté d'information politique, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Titre 2 – Organisation et élections

Article 4 :

L'UFR est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur ou une directrice élu.e par ce conseil.

~~Le directeur préside le Bureau. Le Bureau comprend le directeur et 2 assesseurs proposés par le directeur dans le souci de la représentation de la diversité disciplinaire et élus parmi les représentants des collèges A et B. Le responsable administratif de l'UFR est invité permanent au Bureau de l'UFR.~~

Le directeur ou la directrice est assisté.e par un assesseur.e qui pilote la commission Moyens et soutien à la pédagogie. L'assesseur.e est élu.e par le conseil sur proposition du directeur ou de la directrice.

Le directeur ou la directrice est également assisté.e par un.e responsable administratif.ve.

Article 5 :

~~Deux commissions permanentes siègent dans l'UFR :~~

- ~~• Formation, lien à la recherche et vie de l'étudiant,~~
- ~~• Moyens et réglementation~~

~~Le conseil de l'UFR peut créer d'autres commissions.~~

Au-delà de la commission permanente Moyens et soutien à la pédagogie, le conseil de l'UFR peut créer d'autres commissions.

Article 6 :

Le conseil de l'UFR comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par les articles D 719-1 à D 719-40 ainsi que des personnalités extérieures dont le nombre et les conditions de désignation sont fixées aux articles L 713- 3 et D 719-41 à D 719-47.

Le Conseil de l'UFR comprend 30 membres qui sont répartis de la manière suivante :

Collège A (Professeurs et personnels assimilés)

6

Collège B (Maîtres de Conférences, enseignants et personnels assimilés)	6	
Collège C (Usagers suppléants)	6	(6
Collège D (Personnels administratifs, techniques et de service)	6	
Personnalités extérieures	6	

La composition du collège des personnalités extérieures est la suivante :

- Deux représentants désignés par les collectivités territoriales,
- Deux représentants des activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires, des organisations syndicales d'employeurs et de salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale. Les représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés sont en nombre égal,
- Deux personnalités désignées par le conseil à titre personnel

Article 7 :

L'élection au conseil d'UFR des membres des collèges A, B, C, D mentionnés à l'article 6 ci-dessus est réalisée conformément au code de l'éducation, Les personnalités mentionnées à l'article 6 sont désignées selon les modalités prévues par les articles L713-3 et L719- du code de l'éducation et les articles D 719 41 à D 719-47 du code de l'éducation.

Le renouvellement des mandats des membres élus et des personnalités extérieures intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 et dans un délai de deux mois hors période de vacances universitaires.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 :

Le directeur ou la directrice est élu.e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il.elle est choisi.e parmi les enseignants-chercheurs ou les enseignants qui sont en fonction dans l'UFR et participent à l'enseignement. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'UFR au plus tard le 5^{ème} jour franc précédant le scrutin. La séance du conseil est présidée par le directeur ou la directrice, ou par la.le doyen.ne d'âge de l'assemblée si le directeur ou la directrice brigue un nouveau mandat. Le directeur ou la directrice est élu.e au scrutin secret par l'ensemble des membres du conseil de l'UFR après audition des candidats. La majorité absolue des votants est requise à chacun des tours. Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat ou aucune candidate n'a obtenu la majorité absolue,

le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote selon les mêmes modalités. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration. Il est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou la directrice au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur ou sa successeuse doit être élu.e dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président ou la Présidente de l'Université.

Titre 3 – Compétences et Fonctionnement

Article 9 :

Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par année universitaire. Il délibère et vote sur toutes les questions qui concernent les missions de l'UFR et notamment :

- Il élit le directeur ou la directrice et l'assesseur.e,
- Il décide de l'organisation interne de l'UFR,
- Il coordonne les programmes de formation initiale, continue et alternance des départements de l'UFR,
- Il établit des liens avec d'autres unités ou organismes et propose au conseil de Collégium tout projet de convention qui relève de sa compétence,
- Il crée, le cas échéant, de nouvelles commissions au sein de l'UFR,
- Il élabore de nouvelles formations pour lesquelles il demande l'accréditation.
- Il établit la liste et les profils des postes d'enseignants-chercheurs, enseignants et BIATSS à pourvoir ou à créer dans l'UFR et la propose aux conseils de Collégium et de Pôles, sur propositions des départements en lien avec les laboratoires,
- Il vote le budget de l'UFR et décide de l'affectation des crédits qui lui sont alloués,
- ~~Il propose les membres des équipes de formation au conseil de Collégium,~~
- Il soutient, dans la mesure de ses moyens, toutes les actions de recherche pouvant bénéficier au lien formation / recherche.
- Il répartit les locaux et vérifie leur utilisation, après consultation des instances concernées, en concertation et dans le respect des attributions du gestionnaire de site, lorsqu'il est désigné.

Article 10 :

~~Des séances du conseil de l'UFR peuvent être organisées en formation restreinte le cas échéant.~~

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chaque fois que l'avis du conseil est sollicité, pour toute question portant sur le recrutement, la carrière des personnels enseignants ou toute question individuelle concernant les enseignants.

Article 11 :

Le directeur ou la directrice assure la direction de l'UFR avec l'aide de l'assesseur et notamment :

- Il.elle préside le conseil de l'UFR
- Il.elle prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit de la ou des commissions constituées par le conseil,

- Il.elle peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'UFR, et notamment pour l'exécution des dépenses ~~et des recettes propres à l'UFR~~, la signature de conventions
- Il.elle peut, sur délégation du président ou de la présidente de l'université, prendre les mesures nécessaires pour garantir l'ordre et la sécurité dans les locaux de l'UFR.
- Il.elle propose des chargés de mission au Conseil de l'UFR pour validation.

Article 12 :

~~Les assesseurs, membres élus du Bureau, aident le directeur à assurer la direction de l'UFR. Le directeur peut leur confier des missions et les charger de le représenter. Par délégation du directeur, chaque assesseur, convoque, préside et anime la commission dont il a la charge. Il est rapporteur des travaux de la commission au conseil de l'UFR.~~

L'assesseur.e et les chargés de mission appuient le directeur ou la directrice dans ses fonctions. Le directeur ou la directrice peut leur confier des missions et les charger de le représenter. Par délégation du directeur ou la directrice, l'assesseur.e, convoque, préside et anime la commission dont il a la charge. Il.elle est rapporteur.se des travaux de la commission au conseil de l'UFR.

Article 13 : Les commissions

~~Chaque commission est présidée par le directeur ou un assesseur sur délégation du directeur.~~

- ~~Commission formation, lien à la recherche et vie de l'étudiant : elle est composée de 8 membres élus du conseil d'UFR dont 4 des collèges A et B, 2 du collège C et 2 du collège D.~~
- ~~Commission moyen et réglementation : elle est composée de 8 membres élus du conseil d'UFR dont 5 des collèges A et B, 1 du collège C et 2 du collège D.~~

~~Le responsable administratif est invité aux réunions des 2 commissions, de même que le responsable du service de la scolarité et le responsable du service financier pour chacune des commissions les concernant. Leur président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.~~

~~Les commissions instruisent les dossiers que le conseil d'UFR devra examiner. Elles peuvent être amenées à se prononcer par vote, ce vote est alors indicatif. Les présidents des commissions présentent une synthèse orale des débats de la commission au conseil d'UFR.~~

La commission permanente Moyens et soutien à la pédagogie est composée de 8 membres élus du conseil d'UFR dont 4 des collèges A et B, 2 du collège C et 2 du collège D.

Chaque commission est présidée par le directeur ou la directrice, ou un.e assesseur.e sur délégation du directeur ou la directrice.

Le ou la responsable administratif .ve est invité.e aux réunions des commissions. Le directeur ou la directrice peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats.

Les commissions instruisent les dossiers que le conseil d'UFR devra examiner. Elles peuvent être amenées à se prononcer par vote, ce vote est alors indicatif.

Article 14 :

Le ou la responsable administratif.ve assiste le directeur ou la directrice dans ses fonctions. Sous l'autorité du directeur ou la directrice, il dirige les services administratifs de l'UFR.

Article 15 :

Le conseil de l'UFR en formation plénière ou restreinte est convoqué au moins une semaine à l'avance par le directeur ou la directrice qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation comporte l'ordre du jour et elle est accompagnée de toutes les pièces nécessaires aux délibérations. La convocation est de droit, dans un délai de deux semaines, si un tiers au moins des membres du conseil l'a demandée en proposant un ordre du jour précis.

Tout membre du conseil peut demander au directeur ou à la directrice de l'UFR, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du conseil.

Le conseil ne peut délibérer que si la majorité absolue des membres en exercice est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint et que la convocation le prévoit, le conseil se réunit sur le même ordre du jour, le même jour sans condition de délai. Le conseil délibère alors valablement sans condition de quorum.

Cette disposition n'est pas applicable à l'élection du directeur ou la directrice, le vote du budget et le classement des postes.

Tout membre du conseil présent à une séance ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Des personnalités extérieures au conseil peuvent être invitées par le directeur ou la directrice aux séances avec voix consultative sur des points précis de l'ordre du jour.

Les directeurs ou directrices de départements et la.le responsable administratif.ve de l'UFR sont invités permanents au conseil.

Le directeur ou la directrice du collégium SHS peut être invité.e à participer, à titre consultatif, aux réunions du conseil.

Les séances plénières du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante ainsi que d'un relevé de décisions qui sont diffusés par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'UFR et au Président ou à la Présidente de l'Université. Une diffusion est également assurée sur l'ENT à destination des personnels et étudiants. Le compte rendu des séances en formation restreinte, lorsque ses décisions sont individuelles, ne comprend que le relevé des décisions prises et n'est communiqué qu'aux intéressés ainsi qu'aux membres de la formation concernée.

Article 16 :

Le directeur ou la directrice peut réunir les directeurs ou directrices des départements et/ou des unités de recherche pour tout problème général ou particulier, notamment pour tout ce qui concerne l'articulation des politiques de formation et de recherche.

Il réunit, au moins une fois par an, une assemblée générale de l'ensemble du personnel de l'UFR. Il en fixe l'ordre du jour.

Titre 4 – Les départements

Article 17 : Les départements

Chaque département contribue à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'encadrement des diplômes et des formations qui lui sont confiés par le conseil d'UFR et assure leur bon fonctionnement.

Article 18 : Liste des départements

L'UFR SHS-Nancy comprend 9 départements :

- Géographie et Aménagement
- Histoire
- Histoire de l'art et archéologie
- Information et Communication
- Philosophie
- Psychologie
- Sciences du langage
- Sciences de l'éducation et de la formation
- Sociologie

Article 19 : Le conseil de département

Il est constitué dans chaque département un conseil de département. Le conseil de département élit, selon les modalités ci-après un directeur ou une directrice de département.

§ 19.1 : Composition

Le conseil de département est composé de trois catégories de membres formant trois collèges :

- Collège 1 : le personnel en poste siège de droit au conseil
 - Les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires ou stagiaires
 - Les BIATSS titulaires ou contractuels, dont au moins un représentant du secrétariat d'UFR et un représentant de la scolarité

~~○ Les PAST, enseignants associés ou invités ou contractuels en CDI~~

○ Les ATER et contrats doctoraux avec enseignement

~~○ Les enseignants contractuels~~

- Collège 2 : Les membres du collège 1 désignent pour un mandat de 3 ans les représentants des vacataires d'enseignement assurant au moins 50 H 48 H équivalent TD qui siègeront avec voix délibérative :
- Collège 3 : les usagers
Les usagers membres des équipes de formation des diplômes du département sont membres du conseil de département. Le conseil de département, lors de sa 1^{ère} séance, précise les modalités selon lesquelles ces usagers et leur suppléant sont élus.

Le conseil de département restreint au collège 1 (personnels en poste) définit le nombre des représentants des collèges 2 et 3 ayant voix délibératives au conseil de département. Le nombre total des représentants des collèges 2 et 3 ne peut être supérieur au nombre de membres du collège 1. Le nombre des représentants du collège 2 (personnel vacataire et temporaire d'enseignement) ne peut être supérieur au nombre des représentants du collège 3 (usagers).

§ 19.2 : Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins deux fois par année universitaire. Les réunions du conseil de département ont lieu sur convocation envoyée au moins huit jours à l'avance à l'ensemble des membres.

Le conseil se prononce par vote si un membre le demande. Dans ce cas, la proposition mise au vote est adoptée à la majorité simple. Le quorum de délibération est d'un tiers des membres du conseil présents. Chaque membre du conseil peut être porteur au sein de son collège d'une procuration au maximum.

En cas d'égalité des voix, celle du directeur ou de la directrice est prépondérante.

~~Le conseil peut siéger en formation restreinte aux personnels titulaires pour ce qui concerne les services d'enseignements, les PRP et l'application du référentiel des enseignants-chercheurs.~~

Le conseil siège en formation restreinte aux enseignants-chercheurs titulaires pour ce qui concerne les services d'enseignements, le référentiel et tout ce qui touche aux situations individuelles.

§ 19.3 : Attributions

Le conseil de département :

- Elit le directeur ou la directrice,
- Définit les orientations d'ensemble du département,
- Propose au conseil d'UFR les demandes d'accréditation pour les diplômes nouveaux,
- Est consulté pour les demandes de renouvellement des accréditations ou habilitations des diplômes dont il a la charge,
- Se prononce sur les besoins et les profils de poste d'enseignants-chercheurs et d'enseignants, et BIATSS affectés à la pédagogie,
- Se prononce sur le renouvellement des enseignants vacataires.

Article 20 : Le directeur ou la directrice de département

Tout enseignant titulaire en poste dans le département est éligible à la fonction de directeur ou de directrice et peut annoncer sa candidature à tout moment. Son mandat est de 3 ans renouvelable une fois.

Le directeur ou la directrice est élu.e **par l'ensemble des 3 collèges** lorsqu'il a la majorité absolue des voix au premier tour ou la majorité relative au second. Son élection ne peut cependant être validée que si le nombre de voix recueillies par le.la candidat.e est au moins égal au tiers du corps électoral.

Il.elle assure le bon fonctionnement du département et est garant.e de l'exécution des décisions du conseil devant lequel il en rend compte. Il.elle convoque le conseil et le préside.

Le directeur ou la directrice informe les nouveaux membres du département ainsi que les usagers nouvellement élus au conseil de département de l'ensemble des modalités de fonctionnement.

Il.elle vérifie la conformité des déclarations de service des enseignants avec les décisions du conseil d'UFR, du conseil de collégium et du conseil d'administration de l'université.

Il.elle est procédé à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice de département au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur ou de la directrice en fonction. En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur ou de la directrice, sa.son successeur.e doit être élu.e dans un délai de deux mois à compter de la constatation de vacance par le Directeur ou la Directrice de l'UFR.

Titre 5 – Révisions statutaires

Article 21 :

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'Université, du directeur ou de la directrice de l'UFR ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'UFR. Elles sont adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil, puis transmises au conseil d'Administration pour approbation.